

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 870

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 43

À la fin de l'alinéa 29, substituer aux mots :

« l'achat d'actes sexuels »

les mots :

« la prostitution ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon l'article 225-12-1 du code pénal, la prostitution est « Le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle »

Il convient donc d'utiliser les bons mots pour désigner un fait d'autant plus lorsque cela a vocation à être inscrit dans la loi.